

ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Statuts de l'ARPEJE

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	Dénomination, buts, siège, durée	p. 3
Art. 1	Dénomination	p. 3
Art. 2	Buts	p. 3
Art. 3	Siège - Durée	p. 3
Art. 4	Personnalité	p. 4
CHAPITRE II	Organes de l'Association	p. 4
Art. 5	Organes	p. 4
	<u>A. Le Conseil intercommunal (CI)</u>	p. 4
Art. 6	Rôle du Conseil intercommunal	p. 4
Art. 7	Composition	p. 4
Art. 8	Durée du mandat	p. 5
Art. 9	Convocation	p. 5
Art. 10	Délibérations	p. 5
Art. 11	Quorum	p. 6
Art. 12	Droit de vote	p. 6
Art. 13	Décisions	p. 6
Art. 14	Compétences	p. 6
	<u>B. Le Comité de direction (CODIR)</u>	p. 7
Art. 15	Rôle	p. 7
Art. 16	Constitution	p. 7
Art. 17	Composition	p. 7
Art. 18	Durée du mandat	p. 8
Art. 19	Convocation	p. 8
Art. 20	Délibérations	p. 8
Art. 21	Quorum	p. 8
Art. 22	Signature	p. 8
Art. 23	Compétences	p. 9
Art. 24	Délégation de pouvoirs	p. 10
	<u>C. Les commissions de gestion (COGEST) et des finances (COFIN)</u>	p. 10
Art. 25	Gestion	p. 10
Art. 25 bis	Finances	p. 10

TABLE DES MATIERES (suite)

CHAPITRE III	Capital et fonctionnement - Ressources - Comptabilité	p. 10
	<u>A. Capital et fonctionnement</u>	p. 10
Art. 26	Bâtiments	p. 10
Art. 27	Acquisition d'immeubles	p. 11
Art. 28	Mise à disposition de locaux	p. 11
Art. 29	Mobilier et matériel d'enseignement	p. 11
Art. 30	Locaux et infrastructures scolaires	p. 12
Art. 31	Locaux et infrastructures destinés à l'accueil de jour	p. 12
	<u>B. Ressources</u>	p. 12
Art. 32	Ressources	p. 12
Art. 33	Ressources et répartition des frais du domaine scolaire et des réfectoirs	p. 12
Art. 34	Ressources et répartition des frais du domaine de l'accueil de jour	p. 13
	<u>C. Comptabilité</u>	p. 13
Art. 35	Comptabilité, budget et gestion	p. 13
Art. 36	Exercice comptable	p. 13
CHAPITRE IV	Dispositions finales	p. 14
Art. 37	Impôts	p. 14
Art. 38	Adhésion et collaboration	p. 14
Art. 39	Retrait	p. 14
Art. 40	Modification des statuts	p. 14
Art. 41	Dissolution	p. 15
Art. 42	Arbitrage	p. 15
Art. 43	Abrogations	p. 15
Art. 44	Entrée en vigueur	p. 16

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier *Dénomination*

Sous le nom d'Association Régionale pour l'Enfance et la Jeunesse (ARPEJE), les communes d'Avenches, Cudrefin, Faoug et Vully-les-Lacs constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts (art. 115 LC)*

Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO et art. 3, 27, 29, 31 LAJE)

L'ARPEJE exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec :

1. L'enseignement obligatoire pour les degrés 1-11 des enfants domiciliés ou résidant sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cours facultatifs, les camps scolaires, les bibliothèques mixtes et les réfectoires scolaires.

2. L'accueil de jour des enfants pour les enfants domiciliés ou résidants sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).

Il s'agit en particulier de la constitution d'un réseau d'accueil de jour et d'en assurer la gestion, à savoir notamment d'offrir des places d'accueil pour les enfants dans les trois types d'accueil reconnus au sens de la LAJE, de gérer une liste d'attente centralisée, de présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil, d'établir une politique tarifaire progressive par prestation, en fonction du revenu des parents et de distribuer les subventions perçues aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.

Article 3 *Siège – Durée (art. 115 LC)*

L'ARPEJE a son siège à Avenches. Sa durée est indéterminée.

Article 4 *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ARPEJE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II**Organes de l'Association****Article 5 *Organes (art. 116 LC)***

Les organes de l'ARPEJE sont :

- a. Le Conseil intercommunal (CI) ;
- b. Le Comité de direction (CODIR) ;
- c. Les Commissions de gestion (COGEST) et des finances (COFIN) ;

A. Le Conseil intercommunal (CI)**Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)***

- ¹ Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.
- ² Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.
- ³ Le bureau du Conseil est formé du président, du ou des vice-présidents, de deux scrutateurs et deux suppléants.
- ⁴ Le président et le vice-président sont rééligibles.
- ⁵ Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la durée de la législature et il est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ARPEJE.

Il comprend :

- a) Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b) Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué et d'un délégué supplémentaire par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, choisis par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) du législatif est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 8 *Durée du mandat (art. 118 LC)*

- ¹ Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.
- ² Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.
- ³ En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.
- ⁴ Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Convocation (art. 24, 25 et 27 LC)*

- ¹ Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
- ² Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.
- ³ L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 *Délibérations (art. 27 LC)*

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 *Quorum (art. 26 LC)*

- ¹ Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les deux tiers des communes membres sont représentés.
- ² Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 *Droit de vote (art. 120 LC)*

- ¹ Chaque délégué a droit à une voix.
- ² Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ; le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 *Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)*

- ³ Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.
- ⁴ Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.
- ⁵ Les municipalités des communes membres de l'ARPEJE font aussi afficher les objets au pilier public communal.

Article 14 *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants ;
2. Nommer le Comité de direction et le président de ce comité ;
3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. Nommer la Commission de gestion (COGEST) ;
5. Nommer la Commission des finances (COFIN) ;

6. Procéder à la désignation des représentants du Conseil intercommunal au sein du Conseil d'établissement, conformément au règlement de celui-ci ;
7. Adopter la politique tarifaire des prestations d'accueil de jour, le budget et les comptes annuels ;
8. Décider les dépenses extra-budgétaires ;
9. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126, al. 2 LC ;
10. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
11. Autoriser le Comité de direction à plaider ;
12. Autoriser tout emprunt et cautionnement ; la limite du plafond d'endettement étant fixé à CHF 40'000'000.00, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
13. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ARPEJE ;
14. Adopter les clefs de répartition pour l'utilisation des locaux appartenant aux Communes membres de l'ARPEJE ;
15. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
16. Adopter le règlement du Conseil d'établissement ;
17. Adopter tous les autres règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissé dans la compétence du Comité de direction.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi sur l'enseignement obligatoire et de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Article 16 *Constitution (art. 119 et 121 LC)*

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité.

Article 17 *Composition*

- ¹ Le Comité de direction se compose de cinq membres, un par commune et un supplémentaire pour la commune siège, choisis parmi des membres des exécutifs communaux des communes associées, par le Conseil intercommunal.

Article 18 *Durée du mandat*

- ¹ Le Comité est élu pour la durée de la législature.
- ² En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.
- ³ Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.
- ⁴ Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 *Convocation (art. 73 LC)*

Le président ou, à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 *Délibérations (art. 64 LC)*

- ¹ Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
- ² Le Comité de direction informe les municipalités de l'ARPEJE dans le cadre du Conseil intercommunal.
- ³ Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 *Quorum (art. 65 LC)*

- ¹ Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.
- ² Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix : les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 Signature (art. 67 LC)

L'ARPEJE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

a) De manière générale :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. Elire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. Nommer et destituer le personnel engagé par l'ARPEJE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire ;
5. Exercer dans le cadre de l'ARPEJE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire et la loi sur l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil Intercommunal ;
6. Etablir, pour les bâtiments qui lui appartiennent, les conventions et règlements relatifs à l'utilisation des locaux scolaires, pré, para ou périscolaires, par des tiers ;
7. Conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
8. Présenter les comptes et préparer le projet de budget.

b) Pour le domaine scolaire :

1. Désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement ;
2. Entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
3. Sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, d'entente avec la direction de l'établissement concerné, décider le plan des transports scolaires des établissements ;
4. D'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) ;
5. Fixer le loyer des locaux et installations scolaires ;
6. Décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'ARPEJE.

c) Pour le domaine de l'accueil de jour :

1. Offrir sur le territoire des communes membres les prestations d'accueil définies par la Loi sur l'accueil de jour des enfants (notamment définies à l'art. 31 alinéa 1 lettre a) ;
2. Veiller au respect et au maintien des conditions de reconnaissance de l'accueil de jour au sens de la LAJE (art. 31) ;
3. Adopter les conventions conclues avec les organismes subventionnés, avec d'autres réseaux d'accueil de jour et avec les partenaires privés ;
4. Proposer au CI la politique tarifaire des prestations d'accueil de jour (art. 29 et 31 al. e. LAJE) ;
5. Décider du plan de développement des places d'accueil (art. 31 al. b. LAJE) ;
6. Adopter le règlement du réseau et ceux des structures d'accueil ;
7. Autoriser et surveiller l'accueil familial de jour (art. 6d LAJE).

Article 24 *Délégation de pouvoirs*

- ¹ Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.
- ² La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. Les commissions de gestion (COGEST) et des finances (COFIN)

Articles 25 *Gestion (COGEST)*

Le Conseil intercommunal élit en début de législature et pour toute la durée de celle-ci une Commission de gestion (COGEST) formée de 5 membres et 2 suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner la gestion de l'ARPEJE et de faire un rapport au Conseil intercommunal.

Articles 25 bis *Finances (COFIN)*

Le Conseil intercommunal élit en début de législature et pour toute la durée de celle-ci une Commission des finances (COFIN) formée de 5 membres et 2 suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget et les comptes de l'ARPEJE et de faire un rapport au Conseil intercommunal.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement - Ressources - Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 26 *Bâtiments*

L'ARPEJE met à disposition des établissements scolaires d'Avenches et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèques, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Le CODIR est compétent pour conclure les conventions nécessaires à cet effet.

Article 27 *Acquisition d'immeubles*

L'ARPEJE procède à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires pour les degrés secondaires et d'installations ayant la même destination.

Les terrains appartenant à une commune seront mis à disposition de l'ARPEJE sous forme de droit de superficie gratuit.

D'entente avec l'ARPEJE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires en matière d'aménagement du territoire et des constructions pour permettre la réalisation des projets de l'ARPEJE dans les meilleures conditions.

Les constructions pour l'enseignement primaire sont conduites par la commune sur le territoire de laquelle la construction est projetée d'entente avec l'ARPEJE. Elle agit comme maître d'ouvrage. Pour la maîtrise d'œuvre, dans la phase de projet, le Comité de direction de l'ARPEJE ou une délégation de celle-ci, une représentation de l'établissement scolaire et d'autres intéressés seront associés. Dans la phase de construction, le maître d'ouvrage désignera son représentant pour la direction des travaux.

Article 28 *Mise à disposition de locaux*

Les communes associées mettent à disposition de l'ARPEJE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes ou autres locaux répondant aux directives émises par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction selon une grille d'évaluation.

Les modalités de cette mise à disposition seront définies selon une clef de répartition adoptée par le Conseil intercommunal.

Article 29 *Mobilier et matériel d'enseignement*

L'ARPEJE est propriétaire et gère l'ensemble du mobilier et du matériel d'enseignement utilisés par les établissements scolaires.

L'ARPEJE procède aux achats nécessaires.

Article 30 *Locaux et infrastructures scolaires*

Les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés en priorité à l'activité des établissements scolaires d'Avenches et environs. La Direction des écoles, en collaboration avec le Comité de direction, veille à une judicieuse répartition et utilisation des locaux dans le cadre du programme scolaire.

En dehors des heures d'école, des locaux et des installations propriétés de l'ARPEJE peuvent être mis à disposition de tiers par l'ARPEJE pour des activités associatives (sport, culture, etc.) moyennant une indemnité.

Cette utilisation fait l'objet d'une convention entre l'ARPEJE et le tiers.

Article 31 *Locaux et infrastructures destinés à l'accueil de jour*

Les structures d'accueil de jour peuvent occuper des locaux mis à disposition par les collectivités publiques ou par des organismes privés.

Les communes propriétaires de bâtiments les mettent à disposition de l'association à des conditions déterminées (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien).

Une commune peut, en son nom propre, construire un bâtiment à vocation d'accueil de jour qu'elle mettra à disposition de l'association à des conditions fixées (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien).

B. Ressources**Article 32 *Ressources***

Les différentes ressources de l'ARPEJE sont :

- a) Les subventions fédérales, cantonales, régionales et locales ;
- b) Les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) (art. 50 LAJE) ;
- c) Les contributions des communes associées, selon les articles 33 et 34 ;
- d) Les produits des prestations fournies ;
- e) Les autres ressources diverses.

Article 33 *Ressources et répartition des frais du domaine scolaire et des réfectoires (art. 115 LC)*

Tous les frais d'exploitation de l'ARPEJE et des réfectoires, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires. Concernant les réfectoires, sont considérées comme recette, les contributions des parents et les éventuelles subventions perçues.

La quote-part des communes associées est déterminée:

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice;
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes du groupement et de l'arrondissement au 31 décembre de l'exercice.

Le Comité de direction exige des communes associées le versement d'avance en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront débités au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes-courants débiteurs aux communes.

Article 34 *Ressources et répartition des frais du domaine de l'accueil de jour (art. 115 LC)*

Les frais d'exploitation des structures d'accueil de jour et autres frais liés au fonctionnement de l'association pour la gestion du domaine d'accueil de jour, après déduction des contributions des parents et des subventions perçues, sont répartis entre les communes associées de la manière suivante :

- a) pour moitié en proportion de la population de chaque commune au 31 décembre de l'exercice,
- b) pour moitié en proportion de la consommation des prestations d'accueil de jour des enfants domiciliés dans chacune des communes au 31 décembre de l'exercice.

C. Comptabilité

Article 35 *Comptabilité, budget et gestion (art. 125 & 125 a-b-c LC)*

L'ARPEJE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Cette comptabilité comprend au moins deux volets distincts : l'un pour le domaine scolaire, l'autre pour l'accueil de jour.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes cinq mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont ensuite communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes associées.

Article 36 *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 37 *Impôts*

L'ARPEJE est exonérée de tout impôt communal.

Article 38 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'ARPEJE peut offrir des prestations à d'autres communes et d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 39 *Retrait (art. 115 LC)*

¹ Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts. Sans demande de retrait de l'Association, le délai de 20 ans avec avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes et de 2 ans pour les autres, est reconduit.

² En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements collectifs engagés.

- ³ En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.
- ⁴ Une commune contrainte de quitter l'ARPEJE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 40 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.
- ² La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.
- ³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
- ⁴ Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 41 *Dissolution (art. 127 LC)*

- ¹ L'ARPEJE est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'ARPEJE, celle-ci serait également dissoute.
- ² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ARPEJE. Envers les tiers, les communes associées sont responsables solidairement des dettes de l'ARPEJE.
- ³ En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).
- ⁴ A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif d'une association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire.
- ⁵ La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 42 *Arbitrage*

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. Au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;
- b. Au Département en charge des communes, pour le reste ;
- c. Au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 43 *Abrogations*

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes d'Avenches, Cudrefin, Faoug, et Vully-les-Lacs sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 44 *Entrée en vigueur*

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1^{er} juillet 2016 et entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal dans sa séance du 1^{er} juillet 2020.

~~Le Président :~~

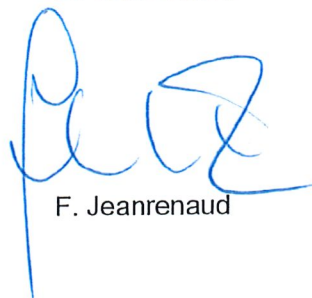
Le Vice-Président :



~~A. Gavillet~~

T. Schneiter

La Secrétaire :



F. Jeanrenaud

Ainsi adoptés par le Conseil communal d'Avenches dans sa séance du 28 mai 2020.

Le Président :



N. Lüthi



Le Secrétaire :



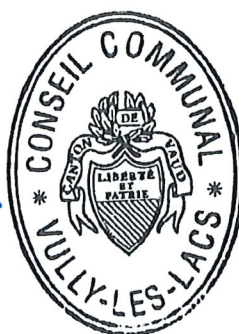
F. Rollier

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Vully-les-Lacs dans sa séance du 30 juin 2020.

La Présidente :



N. Arzrouni



La Secrétaire :



E. Christinat

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Cudrefin dans sa séance du 28 mai 2020.

Le Président :



P. Roth



La Secrétaire :



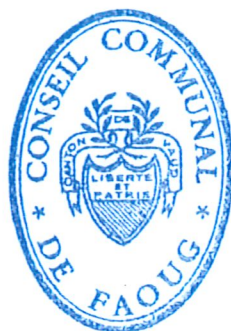
M. Beck

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Faoug dans sa séance du 16 juin 2020.

Le Président :



P. Thévoz



La Secrétaire :



S. Laverrière

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du **30 SEP. 2020**

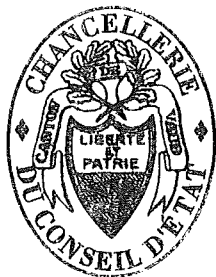


L'atteste, le Chancelier



Modifications des articles 5, 14 al.4, 25 et 25 bis adoptées par le Conseil Intercommunal lors de sa séance du 27 octobre 2021.

Ainsi approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 2 DEC. 2021



L'atteste, le Chancelier

Adoptées par le Conseil intercommunal dans sa séance du 27 octobre 2021

La Présidente

Marie-Pierre Vincent

La Secrétaire

Géraldine Blum